



MAIRIE DE PEYMEINADE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du mercredi 1^{er} juin 2022

NOMBRES DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
29	29

Le Conseil Municipal de la commune de Peymeinade dûment convoqué le 25 mai 2022 s'est réuni le mercredi 1^{er} juin 2022 en salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire.

PRÉSENTS : M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - Mme Catherine SEGUIN - M. Marc BAZALGETTE - Mme Catherine LE ROLLE - M. Michel DISSAUX - Mme Aleth CORCIN - M. Pierre FAURET - Mme Andrée MARCKERT - Mme Evelyne HIRELLE - M. Christian PERTICI - M. Emmanuel REDA - M. Gilles CHIAPPELLI - M. Christian LEBÈGUE - Mme Odile DESPLANQUES - Mme Fabienne WALLON - Mme Nathalie SAGOLS - Mme Laetitia INNOCENTI - Mme Patricia DI SANTO - M. Joseph MATTIOLI - M. Eric VIDAL - M. Didier MOUTTÉ - Mme Audrey MOUTTÉ.

ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIR : M. Jean-Luc FRANÇOIS - Mme Huguette LACROIX - M. Jean-Michel BATESTI - M. Yann GAMAIN - M. Pierre-François DERACHE - Mme Clarisse PIERRE - Mme Sophie PERCHERON.

POUVOIRS DE : M. Jean-Luc FRANÇOIS à Mme Aleth CORCIN - Mme Huguette LACROIX à M. Pierre FAURET - M. Jean-Michel BATESTI à M. Marc BAZALGETTE - M. Yann GAMAIN à Mme Cathy LE ROLLE - M. Pierre-François DERACHE à Mme Laetitia INNOCENTI - Mme Clarisse PIERRE à M. Gilles CHIAPPELLI - Mme Sophie PERCHERON à Mme Patricia DI SANTO.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Catherine LE ROLLE.

M. le Maire déclare la séance ouverte à 19 heures 00.

Mme Catherine LE ROLLE est nommée secrétaire de séance.

Le secrétaire ainsi désigné procède à l'appel des membres du Conseil Municipal.

Membres présents : 22
Membres excusés avec pouvoir : 7

Le quorum est atteint.

M. le Maire fait lecture de l'ordre du jour.

M. le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 6 avril 2022 :

VOTE : UNANIMITÉ

M. le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions municipales ont été prises en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal :

• **Décisions :**

DEC2022-12 : Concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peyloubier, concession emplacement n° F 346.

DEC2022-13 : Aliénation de gré à gré de véhicules communaux - Vente au profit de Monsieur Eddy DEMESTRE.

DEC2022-14 : Aliénation de gré à gré de véhicules communaux - Vente au profit de Madame MARCHADIER.

DEC2022-15 : Dispositif Ukraine mise en place par l'Etat pour l'accueil des réfugiés Ukrainiens - Convention de mise à disposition en urgence d'un logement communal pour une durée de 3 mois.

DEC2022-16 : Mise à disposition d'un terrain communal – Conclusion d'un avenant avec l'association «Les Restaurants du Cœur - Les Relais du Cœur » des Alpes-Maritimes.

DEC2022-17 : Concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Clos, concession columbarium emplacement n° 13.

Délibération n° 2022-034 : Motion contre l'absorption arbitraire du Département des Alpes-Maritimes par la Métropole Nice Côte d'Azur
--

DOMAINE / THEME : AFFAIRES GENERALES

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Au moment où le Président de la République évoque une nouvelle fois la question de la fusion entre le Département des Alpes-Maritimes et la Métropole Nice Côte d'Azur à la faveur de la campagne électorale,

Nous, élus du Conseil Municipal de la Ville de Peymeinade, rejetons sur la forme comme sur le fond, le principe d'une fusion évoqué par voie de presse au mépris des territoires et des populations que nous représentons.

Le Département des Alpes-Maritimes a, depuis 160 ans, toujours été à l'écoute des communes et des territoires, en apportant un soutien humain, technique et financier dans le respect des décisions prises par les maires et leurs conseils municipaux. A travers des actions publiques concrètes, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes maintient la proximité, la relation de confiance et un partenariat privilégié entre le couple département/commune.

Le Département des Alpes-Maritimes assure une action sociale équitable au profit des citoyens les plus fragiles, avec un engagement à taille humaine en faveur des enfants et des familles, de l'autonomie, de la promotion des politiques en matière de handicap, de la prise en charge des aînés, de l'offre de soins de proximité et de l'insertion.

Le Département des Alpes-Maritimes assume son rôle d'aménageur du territoire, de garant de l'équilibre et de la solidarité territoriale en construisant de grandes infrastructures, qui maillent l'ensemble du territoire départemental : routes, collèges, pôles de sécurité publique (SDIS, forces de la sécurité intérieure).

Le Département des Alpes-Maritimes soutient l'attractivité des territoires en investissant dans le réseau numérique très haut débit, le soutien aux projets touristiques, la protection de l'environnement, la valorisation du patrimoine culturel, la promotion du sport, des loisirs, de la culture.

Nous ne souhaitons pas la remise en cause de l'histoire de nos territoires au profit d'une approche administrative qui, sous couvert de modernité, voudrait dissoudre une organisation territoriale efficace, pertinente et proche des citoyens. La France est un pays qui a su faire émerger des territoires métropolitains sans délaisser les territoires péri-urbains et ruraux notamment grâce à l'action conjuguée des départements et des communes.

Nous rappelons par ailleurs que les communes, échelon de base de notre démocratie locale, soutenues par les intercommunalités et par le département, peuvent revendiquer une légitimité fondée sur plusieurs centaines d'années d'existence, une forte capacité d'adaptation aux évolutions réglementaires et une réelle aptitude à répondre aux besoins diversifiés de leurs habitants.

Nous sommes profondément attachés à une organisation territoriale d'adhésion construite de manière consensuelle avec des outils institutionnels librement choisis, fruits d'une véritable concertation au service des communes et de leurs habitants.

Déjà en 2018, les velléités gouvernementales visant à transposer le modèle du Nouveau Rhône sur les départements des Alpes-Maritimes, de la Gironde, de la Haute-Garonne, de la Loire-Atlantique et du Nord avaient été rejetées localement, obligeant le Gouvernement à faire une volte-face sur le sujet dans un contexte social peu favorable, traduisant pour une partie de la population un sentiment d'abandon géographique et social et plaidant pour plus de proximité et d'équité, ADN des départements.

Force est donc de constater, qu'aujourd'hui, cette proposition, évoquée par un Président de la République en campagne, met à nouveau les élus locaux devant le fait accompli, sans concertation, ni dialogue.

Nous, élus du Conseil Municipal, refusons ainsi ce projet arbitraire et déconnecté des préoccupations des habitants de notre territoire.

Nous, élus du Conseil Municipal, affirmons notre volonté que le Conseil départemental des Alpes-Maritimes continue à jouer pleinement son rôle dans ses limites administratives et prérogatives actuelles.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver la présente motion contre la fusion du Département des Alpes-Maritimes et de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la présente motion contre la fusion du Département des Alpes-Maritimes et de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Délibération n° 2022-035 : Commission d'Appel d'Offres – Désignation d'un membre suppléant

DOMAINE / THEME : COMMANDE PUBLIQUE

RAPPORTEUR : Pierre FAURET

SYNTHESE

La Commission d'Appel d'Offres choisit le titulaire des marchés publics, passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.

Elle est présidée par le Maire (ou son représentant ayant reçu délégation) et composée de cinq membres de l'assemblée délibérante ; élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les cinq membres titulaires et leurs cinq suppléants composant la CAO ont été désignés par le Conseil Municipal lors de sa séance du 23 septembre 2020.

Suite à la démission de Monsieur Gérard DELHOMEZ, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection d'un nouveau membre suppléant de la CAO.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1414-2, L.1411-5, L.2121-18 et L.2121-21 2°,

Vu la délibération n°DEL2020-041 du Conseil Municipal du 23 septembre 2020 relative à la Commission d'Appel d'Offres (CAO),

M. Pierre FAURET expose au Conseil Municipal :

Considérant que l'article L1414-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit : « Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, (...), le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. »

Considérant que la CAO est présidée par le Maire (ou son représentant ayant reçu délégation) et comprend 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le Conseil Municipal en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'à la suite de la démission de M. Gérard DELHOMEZ, en date du 09 janvier 2022, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau membre suppléant pour siéger à la CAO,

C'est pourquoi, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau membre suppléant de la Commission d'Appel d'Offres.

Conformément à l'article L.2121-21 2° du Code général des collectivités territoriales, le vote doit avoir lieu à bulletin secret. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

A la demande de M. Le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

Après avoir procédé au vote, le Conseil Municipal décide :

- **DE PROCLAMER** M. Éric VIDAL comme membre suppléant de la Commission d'Appel d'Offres en remplacement de M. Gérard DELHOMEZ.

VOTE : UNANIMITÉ

DOMAINE / THEME : DEMOCRATIE PARTICIPATIVE / Conseils de quartier

RAPPORTEUR : Michel DISSAUX

SYNTHESE

La charte des conseils de quartier, proposée à l'approbation du Conseil Municipal en avril 2021 nécessite des modifications.

En effet, il paraît nécessaire de préciser les rôles respectifs du coordinateur et de l'adjoint référent des conseils de quartier.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la mise à jour de la charte des conseils de quartier telle qu'annexée à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2143-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18-1 définissant le rôle de l'adjoint chargé de quartier,

Vu la délibération n°DEL2021- 022 portant sur la création, le fonctionnement et l'adoption d'une charte des conseils de quartier,

Monsieur Michel DISSAUX expose au Conseil Municipal :

Considérant que la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité prévoit en son article 1^{er} un outil de participation des habitants à la vie locale au travers des conseils de quartier,

Considérant que l'article L.2143-1 du code général des collectivités territoriales fixe les règles applicables à la création des conseils de quartier,

Considérant que si ces dispositions sont obligatoires pour les Communes de plus de 80.000 habitants et facultatives pour les Communes de plus de 20.000 habitants, elles ne font pas obstacle à la création de conseils de quartier dans les Communes dont le seuil de population est inférieur à 20.000 habitants,

Considérant la création des conseils de quartier par le Conseil Municipal, réuni en séance le 7 avril 2021, et l'adoption d'une charte définissant le fonctionnement des conseils de quartier,

Considérant que les rôles de coordinateur et d'adjoint référent des conseils de quartier nécessitent d'être précisés,

Considérant que le coordinateur des conseils de quartier est chargé de :

- veiller au bon fonctionnement des conseils de quartier dans le respect de la charte adoptée en Conseil Municipal,
- organiser les réunions des conseils de quartier, valider les comptes rendus des séances et les diffuser,
- relayer les demandes des habitants auprès des élus référents des conseils des quartier, des adjoints délégués et, éventuellement, des services municipaux concernés,
- informer les habitants de l'existence des conseils de quartier et valoriser leurs travaux ainsi que les manifestations qu'ils organisent, en lien avec le service communication,
- mettre en œuvre les décisions ayant trait aux conseils de quartier.

Considérant que l'adjoint référent des conseils de quartier est chargé d'assurer le lien avec les diverses institutions et d'informer le coordinateur des conseils de quartiers des résultats de ses interventions,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la mise à jour de la charte des conseils de quartier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la mise à jour de la charte des conseils de quartier telle qu'annexée à la présente délibération.

VOTE :

POUR : 23

M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - Mme Catherine SEGUIN - M. Marc BAZALGETTE (2) - Mme Catherine LE ROLLE (2) - M. Michel DISSAUX - Mme Aleth CORCIN (2) - M. Pierre FAURET (2) - Mme Andrée MARCKERT - Mme Evelyne HIRELLE - M. Christian PERTICI - M. Emmanuel REDA - M. Gilles CHIAPPELLI (2) - M. Christian LEBÈGUE - Mme Odile DESPLANQUES - Mme Fabienne WALLON - Mme Nathalie SAGOLS - Mme Laetitia INNOCENTI (2).

ABSTENTIONS : 6

Mme Patricia DI SANTO (2) - M. Joseph MATTIOLI - M. Eric VIDAL - M. Didier MOUTTÉ - Mme Audrey MOUTTÉ.

Délibération n° 2022-037 : Dénomination de l'aire de jeux située au square Cauvin - "Le parc du colibri"

DOMAINE / THÈME : ESPACES PUBLICS / DENOMINATION

RAPPORTEUR : Marc BAZALGETTE

SYNTHÈSE

Après quelques mois de travaux, le parc de jeux du square Cauvin accueille de nouveau les enfants, petits et grands, dans un espace repensé et rénové qui fait la part belle aux matériaux durables et encourage le vivre-ensemble.

Le Conseil Municipal est compétent pour procéder à la dénomination des voies ou espaces publics.
--

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la dénomination de l'aire de jeux du square Cauvin, « Le parc du colibri ».

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'arrêté du Maire n°AM_2022_PM_100 réglementant l'accès et l'utilisation de l'aire de jeux située en centre-ville, square Cauvin, à proximité immédiate de l'école Mirabeau,

Monsieur Marc BAZALGETTE expose au Conseil Municipal :

Considérant que des travaux réalisés en grande partie par la régie des Services Techniques (clôture, portillons...) ont permis d'agrandir et de rénover l'aire de jeux située en centre-ville, square Cauvin, à proximité immédiate de l'école Mirabeau,

Considérant que l'aire de jeux est constituée désormais de deux espaces distincts pouvant accueillir d'une part les enfants de moins de 3 ans et d'autre part les enfants d'âge maternelle et élémentaire, d'espaces de jeux ombragés, de structures de jeux en bois adaptées à l'âge des enfants et conformes à la réglementation en vigueur, de bancs et d'assises destinés aux accompagnateurs,

Considérant que cette aire de jeux rénovée fait la part belle aux matériaux durables (bois, copeaux, gazon) dans une perspective de développement durable, économique et solidaire,

Considérant que l'œuvre de Pierre Rabhi, pionnier de l'agriculture écologique en France, a donné naissance à de nombreuses initiatives mettant à l'honneur un mode de vie plus sain, plus durable et plus solidaire, valorisant l'action locale comme source d'un changement global et préservant les liens collectifs et le vivre-ensemble,

Considérant que ces initiatives consistent à « faire sa part, ensemble », tel le colibri de la légende amérindienne qui lutte, à sa mesure, contre l'incendie qui ravage la forêt en jetant dessus quelques gouttes d'eau,

Considérant que, dans un petit périmètre, l'aire de jeux du centre-ville, située square Cauvin à proximité immédiate de l'école Mirabeau, illustre parfaitement cette légende et la part du colibri en ce qu'elle témoigne du bien-vivre ensemble dans la cité, du développement durable, économique et solidaire de la Commune et de l'efficacité de l'action locale,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur les dénominations de voies et d'espaces publics,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la dénomination de l'aire de jeux du centre-ville, « Le parc du colibri », située au square Cauvin, à proximité immédiate de l'école Mirabeau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la dénomination de l'aire de Jeux, « Le parc du colibri » située en centre-ville, au square Cauvin, à proximité immédiate de l'école Mirabeau.

VOTE : UNANIMITÉ

Délibération n° 2022-038 : Subvention aux coopératives scolaires – année 2022

DOMAINE / THEME : EDUCATION / BUDGET

RAPPORTEUR : Catherine LE ROLLE

SYNTHESE

Les coopératives scolaires, exerçant sous le statut d'association, ont pour objet le financement des projets complémentaires aux activités fondamentales d'enseignement. Elles participent aux sorties pédagogiques prévues par les équipes enseignantes et favorisent la participation des élèves à des projets culturels.

La commune de Peymeinade soutient les coopératives scolaires de ses écoles maternelles et élémentaires en leur attribuant une subvention annuelle, d'un montant calculé sur la base de de 550€ par classe (exception faite des classes qui partent en classe transplantée, soit 2 classes à l'école élémentaire Saint-Exupéry en 2022). Le montant total s'élève ainsi à **14 850 €** prévu à la section de fonctionnement du budget 2022.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de fonctionnement aux coopératives scolaires des écoles maternelles et élémentaires au titre de l'année 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-7 spécifiant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-4 indiquant que toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée et que toutes les associations qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1 qui stipule que *“constituent des subventions (...) les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives, (...) justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire”*,

Vu la délibération n°DEL2022-007 adoptée par le Conseil Municipal de Peymeinade en séance du 9 mars 2022 qui approuve l'inactivité de la Caisse des Ecoles, autorise le transfert à la Commune des activités de la Caisse des Ecoles et inscrit les crédits relatifs aux dépenses et aux recettes correspondant aux activités transférées au budget principal de la Ville, à la section fonctionnement, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Madame Catherine LE ROLLE expose au Conseil Municipal :

Considérant que les coopératives scolaires visent à financer des projets complémentaires aux activités fondamentales d'enseignement, participent aux sorties pédagogiques prévues par les équipes enseignantes et favorisent la participation des élèves à des projets culturels,

Considérant que les coopératives des écoles maternelles et élémentaires de Peymeinade exposent chaque année, lors des conseils d'école, les projets menés en faveur des enfants,

Considérant que la commune de Peymeinade souhaite soutenir les coopératives scolaires de ses écoles maternelles et élémentaires en leur attribuant une subvention annuelle, d'un montant calculé sur la base de de 550 € par classe (exception faite des classes qui partent en classe transplantée, soit 2 classes à l'école élémentaire Saint-Exupéry en 2022),

Considérant que le montant total s'élève ainsi à 14 850 € prévu à la section de fonctionnement du budget 2022, selon la répartition présentée dans le tableau suivant :

Coopératives scolaires	Montant / classe	Nombre de classes	TOTAL 2022
Ecole Mistral	550 €	6	3 300 €
Ecole Fragonard maternelle	550 €	4	2 200 €
Ecole Fragonard élémentaire	550 €	8	4 400 €
Ecole Saint Exupéry maternelle	550 €	4	2 200 €
Ecole Saint Exupéry élémentaire	550 €	5	2 750 €
TOTAL	550 €	27	14 850 €

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de verser la somme de 14 850€ aux coopératives scolaires des écoles maternelles et élémentaires de la Commune, au titre de l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'ATTRIBUER** les subventions aux coopératives scolaires, réparties comme indiqué dans le tableau ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles à leur versement,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2022.

VOTE : UNANIMITÉ

Délibération n° 2022-039 : Charges de fonctionnement des écoles publiques - Convention de répartition entre communes

DOMAINE / THEME : EDUCATION / BUDGET

RAPPORTEUR : Catherine LE ROLLE

SYNTHESE

Lorsqu'un enfant est scolarisé dans une commune autre que sa commune de résidence, il y a lieu de répartir les charges de fonctionnement relatives à sa scolarité d'un enfant entre sa commune d'accueil et sa commune de résidence.

Cette répartition se fait par accord entre les parties concernées. Des conventions spécifiques ont été approuvées entre la commune de Peymeinade et les communes suivantes : Auribeau-sur-Siagne, Le Cannet, Grasse, Mougins, Mouans-Sartoux, Spéracèdes, Antibes, Le Tignet, Cabris, La Roquette-sur-Siagne, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery, Mandelieu-la-Napoule.

Ces conventions portent sur un accord de tarification réciproque pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de ces communes, ainsi qu'une tarification spécifique pour les élèves scolarisés en Classe d'Insertion Scolaire (CLIS).

Le tarif annuel en vigueur est fixé à 683.12 € par élève de maternelle et d'élémentaire et à 951.31 € pour les élèves scolarisés en classe ULIS (Unité localisé pour l'inclusion scolaire). Le relèvement annuel des participations se fait par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

Les conventions sont conclues pour une année d'un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à 3 ans maximum.

Les conventions arrivant à échéance, il est proposé au Conseil Municipal de les renouveler.

Vu l'article L212-8 du Code de l'Education relatif à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

Madame Catherine LE ROLLE expose au Conseil Municipal :

Considérant que le Code de l'Education prévoit l'établissement de conventions pour la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques entre les communes,

Considérant qu'une participation s'impose lorsque l'inscription dans une autre commune est justifiée par des contraintes liées à :

- l'obligation professionnelle des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
- l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- des raisons médicales.

Considérant que des conventions spécifiques ont été approuvées avec les communes d'Auribeau-sur-Siagne, Le Cannet, Grasse, Mougins, Mouans-Sartoux, Spéracèdes, Antibes, Le Tignet, Cabris, La Roquette-sur-Siagne, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery, Mandelieu-la-Napoule,

Considérant que ces conventions portent sur accord de tarification réciproque pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires, ainsi que dans les classes ULIS,

Considérant que les tarifs annuels en vigueur sont fixés à :

- 683.12 € par élève scolarisé en maternelle ou en élémentaire,
- 951.31 € par élève scolarisé en classe ULIS.

Considérant que le relèvement annuel des participations se fait par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre,

Considérant que les conventions sont conclues pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à 3 ans maximum,

Considérant que les conventions susmentionnées arrivent à échéance et doivent être renouvelées,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le projet de convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques ci-annexé et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions avec les communes concernées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'ADOPTER** le projet de convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques ci-annexé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques avec les communes concernées,
- **D'AUTORISER**, Monsieur le Maire à renouveler ces conventions lorsqu'elles arriveront à échéance.

VOTE : UNANIMITÉ

Délibération n° 2022-040 : Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association « Tous en scène »

DOMAINE / THEME : VIE ASSOCIATIVE / SUBVENTIONS
--

RAPPORTEUR : Aleth CORCIN

SYNTHESE

Traditionnellement, l'association "Tous en scène" organise son spectacle de fin d'année à l'Espace Culturel et Sportif de Val de Siagne à La Roquette-sur-Siagne.

Or, les travaux en cours dans cet espace conduisent l'association à organiser son spectacle du 26 juin 2022 au Théâtre de Grasse. Ce changement de lieu génère un surcoût lié aux frais de location que l'association peut difficilement supporter.

C'est pourquoi, il est proposé d'accorder une subvention exceptionnelle à l'association « Tous en scène » d'un montant de 500 € afin de l'aider à couvrir une partie des dépenses.
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 et l'article L.2311-7 spécifiant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales indiquant que toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée et que toutes les associations qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1 qui stipule que *“constituent des subventions (...) les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives, (...) justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire”*,

Vu l'avis rendu par la Commission des finances en date du 28 mars 2022,

Madame Aleth CORCIN expose au Conseil Municipal :

Considérant que pour recevoir le versement d'une subvention de la commune de Peymeinade, les associations doivent fournir leurs statuts, la déclaration au Journal Officiel, la composition du Conseil d'Administration dans un dossier de demande de subvention incluant également le compte de résultat et le bilan du dernier exercice clos, le rapport d'activité de l'année écoulée et le projet d'activité 2022,

Considérant que toutes les associations pour lesquelles est proposé le versement de subventions ont déposé une demande de subvention pour l'année 2022, ont satisfait aux exigences précitées et concourent effectivement à la satisfaction d'un intérêt général pour la commune de Peymeinade,

Considérant que l'association “Tous en scène” organise traditionnellement son spectacle de fin d'année à l'Espace Culturel et Sportif de Val de Siagne à La Roquette-sur-Siagne,

Considérant que les travaux en cours dans cet espace conduisent l'association à organiser son spectacle du 26 juin 2022 au Théâtre de Grasse,

Considérant que ce changement de lieu génère un surcoût lié aux frais de location que l'association peut difficilement supporter.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention exceptionnelle à l'association « Tous en scène » d'un montant de 500 € afin de l'aider à couvrir une partie des dépenses.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'ATTRIBUER ET VERSER** une subvention exceptionnelle de 500 € à l'association « Tous en scène », fonction comptable 311 pour l'année 2022,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles à leur versement,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2022 (imputation 6574).

VOTE : UNANIMITÉ

DOMAINE / THEME : CULTURE / BIBLIOTHEQUE

RAPPORTEUR : Andrée MARCKERT

SYNTHESE

Le « désherbage » est une opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire.

En effet, afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, les collections de bibliothèque doivent faire l'objet d'un tri régulier.

Les ouvrages déclassés sont ensuite éliminés ou, selon leur état, cédés gratuitement à des institutions ou des associations.

Le dernier désherbage de la bibliothèque municipale ayant été effectué en 2009, il est nécessaire de renouveler cette opération.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'agent en charge de la bibliothèque d'effectuer les missions de désherbage.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21,

Vu la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique et notamment son article 6,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L310-3 à L.310-5,

Vu la délibération n°DEL2020-063 du 9 décembre 2020 autorisant la procédure de « désherbage » des collections de la bibliothèque municipale en 2021,

Madame Andrée MARCKERT expose au Conseil Municipal :

Considérant que le précédent programme de “désherbage” des collections de la bibliothèque municipale de Peymeinade a eu lieu en 2021,

Considérant qu'il est de nouveau nécessaire de lancer une procédure de « désherbage » pour la bonne gestion des collections de la bibliothèque,

Considérant que le désherbage des collections de la bibliothèque municipale s'effectuera en fonction des critères suivants : état physique du document, présentation, esthétique, nombre d'exemplaires, date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années), nombre d'années écoulées sans prêt, valeur littéraire ou documentaire, qualité des informations (contenu périmé, obsolète), existence ou non de documents de substitution,

Considérant qu'il convient de déterminer les modalités administratives de cette opération et d'autoriser l'agent en charge de la gestion de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire,

Considérant que pour cette opération, il convient d'autoriser l'agent en charge de la gestion de la bibliothèque municipale à solliciter le concours de la Médiathèque départementale,

Considérant que cette opération peut nécessiter la fermeture temporaire de la bibliothèque.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'opération de désherbage pour les années 2022, 2023 et 2024 des collections de la bibliothèque municipale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** le désherbage des collections de la bibliothèque municipale pour les années 2022, 2023 et 2024,
- **D'AUTORISER** l'agent en charge de la gestion de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent (suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie), de toute marque de propriété de la commune sur chaque document et des fiches,
- **D'AUTORISER** la fermeture temporaire de la bibliothèque si nécessaire,
- **D'AUTORISER** la sollicitation du concours de la Médiathèque Départementale, à la demande de l'agent en charge de la bibliothèque municipale,
- **DE DONNER SON ACCORD** pour que les documents désherbés soient, selon leur état, cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin ou détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler,
- **D'INDIQUER** qu'à chaque opération de désherbage de plus de 50 volumes, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé par Monsieur le Maire et mentionnant le nombre de documents éliminés, leur destination et l'état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

VOTE : UNANIMITÉ

Délibération n° 2022-042 : Tableau des effectifs - Mise à jour du 01/06/2022
DOMAINE / THEME : RESSOURCES HUMAINES
RAPPORTEUR : Pierre FAURET
SYNTHESE
<p>L'administration est amenée à mettre à jour régulièrement le tableau des effectifs pour tenir compte des mouvements et des évolutions nécessaires à l'activité des services.</p> <p>Les modifications proposées cette fois-ci portent sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Créations d'emplois permanents à temps complet afin d'anticiper les mouvements, les avancements de grade et les promotions internes à venir. <p>La liste et le nombre de postes sont présentés par filière, cadre d'emploi et grade, conformément à la réglementation applicable à la fonction publique territoriale.</p> <p>Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la création, la suppression d'emplois et la mise à jour du tableau annexé à la présente délibération.</p>

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3 II, 3-2, 34 et 97,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant,
Vu la délibération n°DEL2022-014 du Conseil Municipal, en date du 06 avril 2022, portant modification du tableau des emplois permanents,
Vu l'avis rendu par le Comité Technique en date du 23 mai 2022,
Vu l'avis rendu par la Commission du personnel et de la qualité de service en date du 23 mai 2022,
Vu le budget primitif 2022 de la ville,

Monsieur Pierre FAURET expose au Conseil Municipal :

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité afin de tenir compte de l'évolution des besoins de l'organisation des services, et afin d'anticiper les promotions et avancements de grade à venir,

Considérant que, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la création d'emplois permanents suivants :
 - o Deux emplois d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps complet, catégorie C,
 - o Un emploi de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe, à temps complet, catégorie B
 - o Un emploi d'ATSEM principal de 1^{ère} classe, à temps complet, catégorie C,
 - o Un emploi d'animateur principal de 1^{ère} classe, à temps complet, catégorie B,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** les créations d'emploi permanents telles que présentées dans le tableau des effectifs ci-annexé,
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs en inscrivant les emplois tel que présenté ci-annexé,
- **DE PRÉCISER** que la rémunération de ces personnels sera fixée conformément au statut de la Fonction Publique Territoriale,
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget de l'année et seront inscrits aux budgets suivants, chapitre 012.

VOTE : UNANIMITÉ

DOMAINE / THEME : RESSOURCES HUMAINES

RAPPORTEUR : Pierre FAURET

SYNTHESE

Le Comité Social Territorial est une nouvelle instance de représentation et de dialogue, instaurée dans les collectivités territoriales par la loi de transformation publique du 6 août 2019.

A l'issue des prochaines élections professionnelles du 8 décembre 2022, il remplacera le Comité Technique (CT) et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Composé de représentants de la collectivité et du personnel en nombre égal, il est compétent pour l'ensemble des agents quel que soit leur statut et sur toutes les questions collectives intéressant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des ressources humaines de la collectivité. Il rend trois types d'actes : des avis, des propositions et des recommandations, qui toutefois ne s'imposent pas à l'administration.

En 2018, le Conseil Municipal avait fixé la composition et le fonctionnement du CT et du CHSCT : nombre de représentants du personnel, paritarisme numérique entre le collège élu et le collège représentants du personnel, modalités de recueil des avis des représentants de la collectivité.

C'est pourquoi, dans le cadre de la préparation des prochaines élections professionnelles le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la composition et le fonctionnement du nouveau Comité Social Territorial (CST), en conservant ceux des CT et CHSCT.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.214-7, L.231-4, L.251-5 à L.251-10, L.252-1, L.252-8 à L.252-10, L.253-5, L.253-6, L.254-2 à L.254-4,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 33,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Monsieur Pierre FAURET expose au Conseil Municipal :

Considérant le renouvellement général des instances représentatives du personnel prévu le 08 décembre 2022,

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, un Comité Social Territorial doit être créé dès lors qu'un employeur emploie au moins cinquante agents,

Considérant que l'effectif retenu pour déterminer la composition du Comité Social Territorial est apprécié au 1^{er} janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel et que sont pris en compte les agents qui remplissent les conditions fixées par l'article 31 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 susvisé,

Considérant que l'organe délibérant peut rattacher au nouveau CST de la collectivité un ou plusieurs établissements publics locaux (ex : Centre Communal d'Action Sociale, Caisse des Ecoles) et considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, du CCAS et de la Caisse des Ecoles,

Considérant que le constat des effectifs au 1^{er} janvier 2022 est établi à 107 agents pour la commune de Peymeinade,

Considérant que lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 200, le Conseil Municipal peut décider de créer un collège de représentants titulaires compris entre 3 et 5 représentants,

Considérant que le paritarisme des collèges est facultatif sur tout ou partie des questions de la compétence du CST et considérant que si le paritarisme est maintenu, la délibération doit spécifier le recueil ou non de l'avis des représentants de l'employeur,

Considérant la consultation des organisations syndicales intervenue le 03 mai 2022 ayant porté sur les dispositions de création de l'instance,

Considérant les avis du Comité Technique et de la Commission du personnel et de la qualité de service en date du 23 mai 2022.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de créer un Comité Social Territorial commun à compter du renouvellement général des instances représentatives du personnel prévu le 8 décembre 2022 et décider des modalités de fonctionnement et de recueil d'avis des représentants de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE CREER** un Comité Social Territorial commun à compter du renouvellement général des instances représentatives du personnel prévu le 8 décembre 2022,
- **DE DIRE** que le Comité Social Territorial commun est compétent pour les agents de Peymeinade,
- **DE FIXER** le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du Comité Social Territorial commun à 3,
- **DE MAINTENIR** le paritarisme numérique pour le Comité Social Territorial commun en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel (titulaires et suppléants),
- **DE MAINTENIR** le recueil de l'avis des représentants de la collectivité par le Comité Social Territorial.

VOTE : UNANIMITÉ

Délibération n° 2022-044 : Servitude de passage d'une canalisation d'assainissement sur la parcelle communale AZ n°12 au profit de M. David NINI

DOMAINE / THEME : FONCIER

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

SYNTHESE

M. David NINI, propriétaire de la parcelle AZ n°13, sise 68 chemin du Puits, a sollicité la Commune pour la constitution d'une servitude de passage d'une canalisation d'assainissement sur la parcelle communale AZ n°12.
--

Cette servitude doit lui permettre de se raccorder au réseau d'assainissement existant sur le chemin des Restanques.
--

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de donner son accord pour la constitution de cette servitude de passage, qui sera formalisée par un acte notarié.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2241-1 et L2122-21,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2211-1,

Vu la demande de M. David NINI en date du 29 mars 2022 portant sur la constitution d'une servitude de passage d'une canalisation d'assainissement sur la parcelle communale AZ n°12,

Vu l'estimation des services de France Domaine – Brigade des évaluations domaniales en date du 13 avril 2022,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Considérant que M. David NINI, gérant de la SCI OSG, est propriétaire de la parcelle cadastrée section AZ n°13, sise 68 chemin du Puits, terrain actuellement bâti,

Considérant que dans le cadre d'un projet de réhabilitation d'une maison individuelle, M NINI a adressé à la mairie, en date du 29 mars 2022, une demande de servitude pour le passage d'une canalisation d'assainissement sur la parcelle communale cadastrée section AZ n°12 en vue d'un futur raccordement sur le réseau situé sur le chemin des Restanques,

Considérant que ledit raccordement passera au préalable par la parcelle de M. Jean DEMARTE cadastrée section AZ n°14,

Considérant que l'emprise de la servitude demandée porte sur une longueur d'environ 40 mètres linéaires et sur une largeur d'environ 50 cm pour le passage d'une conduite de diamètre 200 mm (cf.: plan en annexe),

Considérant que les services de la Régie des Eaux du Canal Belletrud ont été consultés pour un avis technique sur le dimensionnement de la conduite projetée et qu'aucune réserve n'a été émise, que la RECB a précisé que les prescriptions techniques seront fournies préalablement aux travaux de branchement,

Considérant que les communes de plus de 2000 habitants sont tenues de solliciter l'avis des services de France Domaine avant toute cession d'un bien communal ou établissement d'une servitude sur un bien communal,

Considérant qu'au vu de l'estimation des services de France Domaine – Pôle des évaluations domaniales en date du 13 avril 2022, il a été convenu de définir le prix de la servitude de passage à hauteur de 500 € (cinq cents Euros),

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la Commune,

Considérant que tous les frais inhérents à cette constitution de servitude (géomètre, notaire) seront à la charge du demandeur,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la constitution d'une servitude de passage au profit de M. David NINI d'une canalisation d'assainissement sur la parcelle communale AZ n°12 pour le prix de 500 € (cinq cents Euros).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la constitution d'une servitude de passage au profit de M. David NINI d'une canalisation d'assainissement sur la parcelle communale AZ n°12 pour le prix de 500 € (cinq cents Euros),
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.
- **DE DIRE** que la recette sera inscrite au budget.

VOTE : UNANIMITÉ

Délibération n° 2022-045 : Bilan des acquisitions et cessions opérées en 2021 par la commune de Peymeinade

DOMAINE / THEME : URBANISME

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

SYNTHESE

En application des articles L.2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, la liste des opérations immobilières réalisées par la commune de Peymeinade doit être présentée chaque année au Conseil Municipal et annexée au compte administratif de l'exercice.

C'est pourquoi, il revient au Conseil Municipal de prendre acte de la liste des opérations immobilières réalisées durant l'année 2021.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et suivants,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Considérant que la liste des opérations immobilières réalisées par la commune de Peymeinade, durant l'année 2021, doit être présentée au conseil municipal et annexée au compte administratif de l'exercice.

Considérant qu'au cours de l'année 2021, il a été procédé au niveau des :

1) ACQUISITIONS :

- a) Pour améliorer le fonctionnement du Centre Technique Municipal, en termes de stationnement, de stockage et de logistique : propriétés non bâties, secteur Les Moulières, d'une contenance de 1948 m², parcelles cadastrées section AH n° 387 (issue de la parcelle AH n°47), n° 383 (issue de la parcelle AH n°43), n°385 (issue de la parcelle AH n°44) et la n°45 appartenant à Mme Monique CANAVESE, pour le prix de 150 000 €.

2) CESSIONS :

- a) A M. Michel MERCIER pour le prix de 1 000 € :
- propriété non bâtie, avenue des Baumettes, d'une contenance de 31 m², parcelle cadastrée section AT n°384 (issue du domaine public communal).
- b) A Madame Sabrina PELLERIN et M. Bertrand BOURGOIN pour le prix de 1 000 € :
- propriété non bâtie, rue Louis Hugues, d'une contenance de 25 m², parcelle cadastrée section AA n°444 (issue du domaine public communal).

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de la liste des opérations immobilières réalisées par la Commune durant l'année 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de la liste des opérations immobilières réalisées par la Commune durant l'année 2021.

DOMAINE / THEME : URBANISME/FONCIER

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

SYNTHESE

Par délibération en date du 17 février 2011, le Conseil Municipal a approuvé la convention opérationnelle en phase anticipation/impulsion foncière entre l'Etablissement Public Foncier (EPF) PACA et la Commune.

Cette convention a permis aux deux parties de s'associer en vue de conduire sur le long terme une politique foncière pour des opérations d'aménagement complexes en centre-ville : îlots Funel et Boutiny.

Depuis, la convention a fait l'objet de trois avenants qui ont permis à l'EPF PACA d'augmenter le montant de la convention et de poursuivre les acquisitions en faveur de l'aménagement du centre-ville. Une déclaration d'utilité publique (DUP), suivie d'une procédure d'expropriation, a été menée sur l'îlot Boutiny pour finaliser les acquisitions.

Avant la cession du foncier à un bailleur social, un concours de maîtrise d'œuvre doit être organisé avec l'objectif d'un dépôt de permis de construire en décembre 2022 Cette procédure nécessite pour l'EPF d'augmenter la durée de la convention. Pour cela, un nouvel avenant à la convention est nécessaire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant n°4 de la convention opérationnelle entre l'EPF PACA et la commune.

Vu la délibération n°2011.02.17/09.01 en date du 17 février 2011 approuvant la convention opérationnelle entre l'Etablissement Public Foncier (EPF) PACA et la Commune,

Vu la délibération n°131112-01 en date du 12 novembre 2013 approuvant l'avenant n°1 de la convention opérationnelle entre l'EPF PACA et la Commune,

Vu la délibération n°150212-02 en date 12 février 2015 approuvant l'avenant n°2 de la convention opérationnelle entre l'EPF PACA et la Commune,

Vu la délibération n°150922-11 en date du 22 septembre 2015 pour le lancement des acquisitions par voie de déclaration d'utilité publique au bénéfice de l'EPF PACA,

Vu la délibération n°2018-039 en date du 05 juillet 2018 approuvant l'avenant n°3 de la convention opérationnelle entre l'EPF PACA et la Commune,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Considérant que dans le cadre de la signature de la convention opérationnelle en phase anticipation/impulsion foncière sur le site "centre-ville" en date du 11 mars 2011, la commune de Peymeinade et l'EPF PACA ont convenu de s'associer en vue de conduire sur le long terme une politique foncière (opérations d'aménagement complexes),

Considérant que les précédents avenants à la convention ont permis à l'EPF PACA d'augmenter le montant de la convention et de poursuivre les acquisitions en faveur de l'aménagement du centre-ville,

Considérant que par le biais de cette convention et des différents avenants, l'EPF PACA a initié plusieurs interventions sur le territoire communal, notamment avec une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) suivie d'une procédure d'expropriation à partir de 2015 sur l'îlot Boutiny ayant permis la maîtrise foncière,

Considérant que le projet pressenti sur l'îlot Boutiny porte sur la réalisation de 65 logements dont 40% de logements locatifs sociaux et 60 % en accession sociale (PSLA), assortis d'un local commercial,

Considérant que préalablement à la cession du foncier à un bailleur social, un concours de maîtrise d'œuvre sera organisé avant le dépôt d'un permis de construire en décembre 2022,

Considérant que cette procédure nécessite, pour l'EPF, de prolonger de deux années supplémentaires la durée de la convention, soit jusqu'au 31 décembre 2024,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'approuver l'avenant n°4 de ladite convention et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les documents s'y rapportant

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant n°4 de la convention opérationnelle entre l'EPF PACA et la commune de Peymeinade et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°4 de la convention opérationnelle entre l'EPF PACA et la commune de Peymeinade tel qu'annexé à la présente,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.

VOTE :

POUR : 23

M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - Mme Catherine SEGUIN - M. Marc BAZALGETTE (2) - Mme Catherine LE ROLLE (2) - M. Michel DISSAUX - Mme Aleth CORCIN (2) - M. Pierre FAURET (2) - Mme Andrée MARCKERT - Mme Evelyne HIRELLE - M. Christian PERTICI - M. Emmanuel REDA - M. Gilles CHIAPELLI (2) - M. Christian LEBÈGUE - Mme Odile DESPLANQUES - Mme Fabienne WALLON - Mme Nathalie SAGOLS - Mme Laetitia INNOCENTI (2).

ABSTENTIONS : 6

Mme Patricia DI SANTO (2) - M. Joseph MATTIOLI - M. Eric VIDAL - M. Didier MOUTTÉ - Mme Audrey MOUTTÉ.

Délibération n° 2022-047 : Vente de biens communaux (lots 2-3, 5 à 9 et 11 à 15) AE n°328-346, sis 43 avenue de Boutiny au groupe 3F Sud (bailleur social)

DOMAINE / THEME : FONCIER

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

SYNTHESE

La commune a décidé de concilier la requalification du centre-ville avec l'obligation de production de logements sociaux à laquelle elle est assujettie.

Dans ce cadre, la Commune ainsi que l'Etablissement Public Foncier PACA qui s'est associé à elle ont décidé de céder au bailleur social "groupe 3F Sud" les biens dont ils sont propriétaires dans l'îlot Boutiny, sis 43-45 avenue de Boutiny. La Commune y est propriétaire des parcelles cadastrées section AE n°328-346 (lots 2-3, 5 à 9 et 11 à 15).

Le projet pressenti porte sur la réalisation de 65 logements dont 40% de logements locatifs sociaux et 60% en accession sociale (PSLA), assortis d'un local commercial.

Pour permettre l'équilibre financier de l'opération, la Commune consent la cession de ses biens à l'euro. La moins-value liée à la vente fera partie des dépenses déductibles liées au prélèvement annuel prévu par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU).

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la vente à l'euro des biens que la Commune possède dans l'îlot Boutiny au groupe 3F Sud.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2241-1, L2122-21 et L2254-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2211-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L302-7,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 14 décembre 2017 et modifié en dernier lieu le 09 mars 2022,

Vu l'estimation des services de France Domaine – Brigade des évaluations domaniales en date du 20 mai 2022,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Considérant que la Commune doit répondre aux exigences de production de logements sociaux imposées par les services de l'Etat,

Considérant que la Commune est aujourd'hui déficitaire avec un taux de logements locatifs sociaux de 9,76% (données Préfecture au 1^{er} janvier 2021) au regard de l'objectif de 25% fixé par les services de l'Etat,

Considérant que la Commune a décidé de concilier la requalification du centre-ville avec l'obligation de production de logements sociaux à laquelle elle est assujettie,

Considérant que l'EPF PACA et la Commune ont décidé de céder au bailleur social, groupe 3F Sud, les biens dont ils disposent dans l'îlot Boutiny, sis 43-45 avenue de Boutiny,

Considérant que le terrain d'assiette du projet avait été classé en zone UMe, zone mixité sociale, dans le PLU approuvé le 14 décembre 2017,

Considérant que le projet pressenti porte sur la réalisation de 65 logements dont 40% de logements locatifs sociaux et 60 % en accession sociale (PSLA), assortis d'un local commercial,

Considérant que ce programme de renouvellement urbain assurera la requalification du tissu urbain existant de l'îlot Boutiny :

- en permettant une homogénéité dans l'alignement du bâti le long de l'avenue de Boutiny,
- en favorisant l'aménagement d'un trottoir élargi au droit du futur bâtiment,
- en proposant des logements neufs à proximité des espaces publics, services et activités du centre-ville,

Considérant que la mise en œuvre opérationnelle du programme de logements sociaux nécessite la cession au bailleur social des biens communaux situés dans le périmètre joint en annexe, cadastrés AE n°328-346 d'une contenance respective de 97 m² et 521 m² (lots 2-3, 5 à 9 et 11 à 15), sis 43 avenue de Boutiny,

Considérant que ces biens sont composés de :

- Lot 2 : un appartement de 4 pièces d'une surface de 80,09 m² au 1^{er} étage du bâtiment A
- Lot 3 : un studio d'une surface de 28,52 m² en rez-de-chaussée
- Lots 5 à 9 : lots non bâtis correspondant à des parties communes
- Lots 11 à 15 : places de stationnement

Considérant que ce projet est conforté par le respect de l'article L2254-1 du code général des collectivités territoriales qui stipule que « *les communes et les établissements publics de coopération intercommunale doivent, par leur intervention en matière foncière, par les actions ou opérations d'aménagement qu'ils conduisent ou autorisent en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ou par des subventions foncières, permettre la réalisation des logements locatifs sociaux nécessaires à la mixité sociale des villes et des quartiers.* »

Considérant qu'à ce titre et pour permettre l'équilibre financier de l'opération, la Commune consent à la cession pour un euro de ses biens,

Considérant que la moins-value demeurera prise en compte dans les dispositions de l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation dans le cadre des dépenses déductibles liées au prélèvement SRU,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la Commune,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la vente de la propriété communale cadastrée AE n°328-346 (lots 2-3, 5 à 9 et 11 à 15), sise 43 avenue de Boutiny, au profit du bailleur social 3F Sud pour le prix d'un euro,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la vente de la propriété communale cadastrée AE n°328-346 (lots 2-3, 5 à 9 et 11 à 15), sise 43 avenue de Boutiny, au profit du bailleur social 3F Sud pour le prix d'un euro,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette vente.

VOTE :

POUR : 23

M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - Mme Catherine SEGUIN - M. Marc BAZALGETTE (2) - Mme Catherine LE ROLLE (2) - M. Michel DISSAUX - Mme Aleth CORCIN (2) - M. Pierre FAURET (2) - Mme Andrée MARCKERT - Mme Evelyne HIRELLE - M. Christian PERTICI - M. Emmanuel REDA - M. Gilles CHIAPELLI (2) - M. Christian LEBÈGUE - Mme Odile DESPLANQUES - Mme Fabienne WALLON - Mme Nathalie SAGOLS - Mme Laetitia INNOCENTI (2).

ABSTENTIONS : 6

Mme Patricia DI SANTO (2) - M. Joseph MATTIOLI - M. Eric VIDAL - M. Didier MOUTTÉ - Mme Audrey MOUTTÉ.

La séance est levée à 20H45

Le Maire,
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

